



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MALAY LE PETIT

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRA	LES	_3
Article 1.1. Droit à inhumation, au d	dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres	_3
Article 1.2. Affectation des terrains	·	3
Article 1.3. Choix des emplacemer	its.	_3
Article 1.4. Horaires d'ouverture de	u cimetière	_4
Article 1.5. Comportement des per	sonnes pénétrant dans le cimetière communal	_4
Article 1.6. Vol au préjudice des fai	milles	4
Article 1.7. Utilisation de l'eau.		4
Article 1.8. Circulation de véhicule.		_4
TITRE 2 : ACQUISITION CONCESS	SIONS	5
Article 2.1. Acquisition des concess	sions	5
Article 2.3. Droits et obligations du	concessionnaire.	5
Article 2.4. Renouvellement des co	ncessions	6
Article 2.5. Rétrocession.		6
TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AU	X INHUMATIONS	6
Article 3.1. Autorisations.		.6
Article 3.2. Opérations préalables a	aux inhumations	.6
Article 3.3. Inhumation en pleine te	erre	6
Article 3.4. Période et horaire des i	nhumations	_6
TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AU	X INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	7
Article 4.1. Espace entre les sépult	tures	7
Article 4.2. Reprise des parcelles.		7
TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AU	X TRAVAUX	7
	une autorisation de travaux.	
Article 5.2. Vide sanitaire		.8
Article 5.3. Travaux obligatoires		8
	aux	
Article 5.6. Scellement d'une urne	sur la pierre tombale	9



Article 5.7. Période des travaux.	9
Article 5.8. Déroulement des travaux	9
Article 5.9. Inscriptions.	9
Article 5.10. Constructions gênantes et dalles de propreté	9
Article 5.11. Outils de levage.	10
Article 5.12. Achèvement des travaux.	10
TITRE 6 : OSSUAIRE COMMUNAL	10
Article 6.1. Destination de l'ossuaire.	10
TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	10
Article 7.1. Demande d'exhumation.	10
Article 7.2. Exécution des opérations d'exhumation.	11
Article 7.3. Mesures d'hygiène.	11
Article 7.4. Ouverture des cercueils.	11
Article 7.5. Réduction ou réunion de corps	12
Article 7.6. Cercueil hermétique.	12
TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	12
Article 8.1. Jardin du souvenir.	12
Article 8.2. Le columbarium.	13
Article 8.3. Emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires or	u cavurnes. <u></u> 14
TITRE 9: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU	
MUNICIPAL DU CIMETIERE	
Article 9.1. Entrée en vigueur.	
Article 9.2 Respect du règlement	16



Nous, Maire de la Commune de Malay le Petit Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

> Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants. Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4. Aux personnes dont l'inhumation est dûment autorisée par le Maire.

Article 1.2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée.
- L'espace cinéraire composé du jardin des souvenirs, du colombarium et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Article 1.3. Choix des emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et les nécessités et contraintes de circulation et de service.

Un plan du cimetière est établi en mairie.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.



Article 1.4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Il n'est pas fixé d'horaire précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 1.5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies autre qu'un usage privé ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 1.6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 1.7. Utilisation de l'eau.

Elle est strictement réservée aux usagers du cimetière et aux services communaux.

Article 1.8. Circulation de véhicule.

Sauf autorisation préalable du Maire et sur demande circonstanciée,

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.



TITRE 2 : ACQUISITION CONCESSIONS

Article 2.1. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au Maire de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 2.2. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordée est de 2m x 1m pour les concessions funéraires traditionnelles et de 0,50m x 0,80m pour les concessions de cavurne.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 2.3. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations sont interdites.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.



Article 2.4. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 2.5. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 3.1. Autorisations.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée préalablement par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront avoir été obtenues pour procéder à cette inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 3.2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3.3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 3.4. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés



TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4.1. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 4.2. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire communal.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 5.1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.



 Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres et terres sur premier avertissement de la mairie.

Article 5.2. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 5.3. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 5.4. Constructions des caveaux.

Les constructions, caveau et monument compris, ne pourront dépasser les limites du terrain concédé, soit 2m par 1 m pour les concessions funéraires et 0,80m par 0,50m pour les cavurnes.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Sur les emplacements cavurne, la hauteur des monuments ne pourra pas dépasser un mètre.

Semelles:

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 5.5. Plantations.

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune.



Article 5.6. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 5.7. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 5.8. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 5.9. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5.10. Constructions gênantes et dalles de propreté.

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac...) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela îl en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 5.11. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 5.12. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE 6 : OSSUAIRE COMMUNAL

Article 6.1. Destination de l'ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec les défunts.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 7.1. Demande d'exhumation.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Mâlay-le-Petit

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droits. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droits. En cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 7.2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 7.3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 7.4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Mâlay-le-Petit



Article 7.5. Réduction ou réunion de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le ou les défunts se trouvent dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

Les restes des défunts seront réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du ou des défunts concernés, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

Article 7.6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire est composé :

- Du jardin du souvenir
- Du columbarium
- Des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes

Article 8.1. Jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Il n'est pas soumis à concession.

Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (supra article 1).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc.) sont interdits.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, est interdit.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.



Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Toutes les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur s'appliquent à cet espace.

Article 8.2. Le columbarium.

Le colombarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Les cases peuvent accueillir plusieurs urnes en fonction de leur taille. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases.

Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Les concessions cinéraires en colombarium peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire. Aucun dépôt ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et esthétique du columbarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Les inscriptions seront gravées sur la plaque de fermeture (porte) des cases. Les plaques en métal gravé fixées sur la porte sont interdites.

Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture (porte) les nom, prénom, dates année de naissance et de décès, des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture (porte) , une photo et/ou « un seul soliflore par case ». Toute inscription et apposition devront faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte).

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases, etc.) sont interdits.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium est interdit.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Sera également toléré quelques fleurs déposées pour les Rameaux et la Toussaint pour une durée maximale d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

L'entretien de l'espace cinéraire du colombarium est exclusivement réalisé par les services municipaux

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 2 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 8.3. Emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Les dimensions du terrain concédé sont de 0,50 mx 0,80 m. L'espace entre ces emplacements est de 0,20 m.

Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes uniquement dans un caveau cinéraire ou cavurne. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

Les caveaux cinéraires ou cavurne sont de petits réceptacles enterrés pour recevoir un certain nombre d'urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

L'emplacement des cavurnes est concédé aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession funéraire faite en mairie.

Les concessions cinéraires en caveaux cinéraires ou cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Par souci de l'esthétique de l'ensemble de l'espace cinéraire, la commune se réserve également le droit de déterminer l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour créer, ouvrir et refermer le caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée en caveau cinéraire cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations (dépôt, reprise d'urne) effectuées, ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurne sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Mâlay-le-Petit



Aucun déplacement ou reprise d'une urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.

Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou cavurne, un monument cinéraire.

Son orientation devra respecter l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne. Ses dimensions ne pourront pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Les monuments cinéraires pierres tombales, stèles, seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels et de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire. Tout ornement qui sera trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible par manque de place sur le caveau cinéraire, la famille sera sommée par la Mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.

Les familles pourront également y déposer des fleurs. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux caveaux cinéraires avoisinants, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les emplacements seront entretenus en bon état de propreté par les familles des défunts ou les concessionnaires et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les caveaux cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes et potées déposées sur les emplacements cinéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Toutes les dispositions des titres 1, 2 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'emplacements cinéraires.



TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 9.1. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024. Il abroge le précédent règlement municipal du cimetière.

Article 9.2. Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel communal. et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mâlay le Petit, le 30 avril 2024

Le Maire, Danielle POUTHÉ